

**Extrait du registre des délibérations  
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 28 juin 2022

**N° VA\_DEL2022\_98**

**Objet : Conditions de réutilisation des informations publiques conservées  
par les Archives municipales**

L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Étaient présents tous les membres en exercice à l'exception de Alexis VLANDAS, ayant donné pouvoir à Saliha KHATIR, André LAURENT, ayant donné pouvoir à Gérard CAUDRON, Philippe DOURCY, ayant donné pouvoir à Christian CARNOIS, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Catherine BOUTTÉ, Dominique GUERIN étant excusés.

La réutilisation des informations publiques est une utilisation à d'autres fins que celles de la mission de service public pour laquelle les documents ont été produits ou reçus.

Le droit de la réutilisation est à l'origine un droit européen mis en place par la directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public. Il a été profondément modifié par la loi du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, dite loi Valter, qui transpose en droit français la directive européenne du 26 juin 2013 relative à la réutilisation des informations du secteur public, et la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016, aussi appelée loi Lemaire.

Le champ d'application du cadre juridique de la réutilisation des informations publiques a été étendu aux documents des services culturels, et donc aux archives municipales, qui relèvent désormais du droit commun.

Le droit de la réutilisation des informations publiques est désormais régi par le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA, art. L30 0-2, L312-1 et suivants, L321-1 à L327 -1).

Le principe de la gratuité est affirmé, l'esprit des textes étant de favoriser au maximum la réutilisation des informations publiques.

Les services culturels (archives, musées, bibliothèques) bénéficient d'une exception : ces administrations ont la possibilité de mettre en place des

redevances pour les informations « issues des opérations de numérisation des fonds et des collections des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives, et, le cas échéant, sur des informations qui y sont associées lorsque ces dernières sont commercialisées conjointement » (article L. 324-2 du CRPA).

Afin de favoriser la réutilisation des informations issues des archives municipales, il est proposé d'adopter un dispositif de réutilisation libre et gratuit, dans l'esprit des textes de loi.

Selon l'article L323-1 du CRPA, la « réutilisation d'informations publiques peut donner lieu à l'établissement d'une licence ». L'article D323-2-1 du CRPA définit la liste des licences qui peuvent être utilisées par les administrations pour la réutilisation à titre gratuit de leurs informations publiques. Il est proposé d'adopter la licence ouverte établie par le Gouvernement - dite licence Etalab - pour la réutilisation des informations publiques conservées par les Archives municipales.

**Après avis de la Commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 30 mai 2022, Il est proposé aux membres du conseil :**

- **d'approuver le règlement de réutilisation des informations publiques conservées par les Archives municipales ;**
- **d'adopter la licence ouverte établie par le Gouvernement - dite licence Etalab - pour la réutilisation des informations publiques conservées par les Archives municipales.**

**Politique publique (domaine-action-activité) : 17.5.4 Documentation et archives**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.**

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 1 juillet 2022 à la porte de la mairie, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20220628-188641-DE-1-1  
Date AR Préfecture : jeudi 30 juin 2022

## **Règlement de réutilisation des informations publiques détenues par les Archives municipales de Villeneuve-d'Ascq**

Adopté par la délibération n° VADEL2022\_XXXX  
du conseil municipal du 28 juin 2022

### **Préambule**

Le présent règlement vise à définir les conditions de réutilisation des informations publiques figurant dans les documents conservés aux Archives municipales de Villeneuve-d'Ascq et ce, en fonction de l'usage qui en sera fait.

La réutilisation est soumise à la délivrance de la licence annexée au règlement. Toute réutilisation implique le respect du règlement et de ses annexes.

### **Article 1 - Le cadre légal**

Le présent règlement est adopté en application du droit de la réutilisation, régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

### **Article 2 - La réutilisation : définition**

La réutilisation des informations publiques est une utilisation par un tiers à d'autres fins que celles de la mission de service public pour laquelle les documents administratifs visés à l'article L300-2 du CRPA ont été produits ou reçus (article L. 321-1 du CRPA).

### **Article 3 - Licence de réutilisation**

En application du décret n° 2017-638 du 27 avril 2017 relatif aux licences de réutilisation à titre gratuit des informations publiques et aux modalités de leur homologation, la licence adoptée pour la réutilisation des informations publiques détenues par les archives municipales de Villeneuve-d'Ascq est la licence ouverte établie par le Gouvernement - dite licence Etalab - jointe en annexe au présent règlement.

#### **Article 4 - Informations réutilisables**

Ne peuvent être réutilisées que les informations publiques, c'est-à-dire les informations librement communicables, et sur lesquelles des tiers ne détiennent pas de droit de propriété intellectuelle (article L. 321-2 du CRPA).

Sont exclues notamment les informations contenues dans les documents non communicables (article L. 311-5 du CRPA), dans les documents communicables à l'intéressé uniquement (article L. 311-6 du CRPA) ou dans les documents communicables à l'expiration de délais (article L. 213-2 du code du patrimoine).

Dans le cas des informations contenues dans des documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, le réutilisateur doit obtenir les autorisations nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayants-droit. Sans ces autorisations, la personne qui a obtenu la copie d'un document sur lequel un tiers détient des droits de propriété intellectuelle ne peut en faire que les usages prévus à l'article L. 122-5 du CRPA.

Les fonds d'archives privées, pour lesquels le consentement du donateur, déposant ou légataire est nécessaire, sont également exclus de la réutilisation.

De manière générale, les informations contenues dans un document qui n'est pas communicable au sens de la loi ne peuvent alors pas être réutilisées.

La réutilisation des informations comportant des données à caractère personnel est soumise au respect du cadre légal de la protection des données à caractère personnel. Une donnée à caractère personnel est une information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, pouvant être identifiée directement ou indirectement.

#### **Article 5 - Mention obligatoire**

La réutilisation est autorisée sous réserve de :

- mentionner la paternité de l'information sous les formes suivantes :
  - informations publiques : « Archives municipales de Villeneuve-d'Ascq, Titre (et lien le cas échéant) du document, date, cote » ;
  - œuvres intellectuelles : « Titre, Auteur, date - Archives municipales de Villeneuve-d'Ascq, cote »
- mentionner la date de dernière mise à jour de la réutilisation ;
- ne pas altérer le sens des données.

#### **Article 6 - Information des Archives municipales**

Dans le cadre d'une réutilisation aux fins de communication au public (publication, exposition, ...), le réutilisateur est invité à en informer les Archives municipales.

#### **Article 7 - Responsabilité**

La Ville ne peut être tenue pour responsable du non-respect du cadre légal par le réutilisateur.

## **Article 8 - Sanctions en cas de non-respect des règles de réutilisation**

En cas de non-respect des règles de réutilisation, le réutilisateur s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, en cas de non-respect des règles relatives à la réutilisation de données à caractère personnel, aux articles 45 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

## **LICENCE OUVERTE / OPEN LICENCE**

Version 2.0

### **« REUTILISATION » DE L' « INFORMATION » SOUS CETTE LICENCE**

Le « Concédant » concède au « Réutilisateur » un droit non exclusif et gratuit de libre « Réutilisation » de l'« Information » objet de la présente licence, à des fins commerciales ou non, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les conditions exprimées ci-dessous.

#### **Le « Réutilisateur » est libre de réutiliser l' « Information » :**

- de la reproduire, la copier,
- de l'adapter, la modifier, l'extraire et la transformer, pour créer des « Informations dérivées », des produits ou des services,
- de la communiquer, la diffuser, la redistribuer, la publier et la transmettre,
- de l'exploiter à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres informations, ou en l'incluant dans son propre produit ou application.

#### **Sous réserve de :**

- mentionner la paternité de l' « Information » : sa source (au moins le nom du « Concédant ») et la date de dernière mise à jour de l' « Information » réutilisée.

Le « Réutilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en renvoyant, par un lien hypertexte, vers la source de l'« Information » et assurant une mention effective de sa paternité.

Par exemple : « Ministère de xxx - Données originales téléchargées sur <http://www.data.gouv.fr/fr/datasets/xxx/>, mise à jour du 14 février 2017 ».

Cette mention de paternité ne confère aucun caractère officiel à la « Réutilisation » de l' « Information », et ne doit pas suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Concédant », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa « Réutilisation ».

### **« DONNEES A CARACTERE PERSONNEL »**

L' « Information » mise à disposition peut contenir des « Données à caractère personnel » pouvant faire l'objet d'une « Réutilisation ». Si tel est le cas, le « Concédant » informe le « Réutilisateur » de leur présence. L' « Information » peut être librement réutilisée, dans le cadre des droits accordés par la présente licence, à

condition de respecter le cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel.

### **« DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE »**

Il est garanti au « Réutilisateur » que les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par des tiers ou par le « Concédant » sur l' « Information » ne font pas obstacle aux droits accordés par la présente licence.

Lorsque le « Concédant » détient des « Droits de propriété intellectuelle » cessibles sur l' « Information », il les cède au « Réutilisateur » de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier, pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », et le « Réutilisateur » peut faire tout usage de l' « Information » conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

### **RESPONSABILITE**

L' « Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le « Concédant », sans autre garantie expresse ou tacite que celles prévues par la présente licence. L'absence de défauts ou d'erreurs éventuellement contenues dans l' « Information », comme la fourniture continue de l' « Information » n'est pas garantie par le « Concédant ». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la « Réutilisation ».

Le « Réutilisateur » est seul responsable de la « Réutilisation » de l'« Information ».

La « Réutilisation » ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de l'« Information », sa source et sa date de mise à jour.

### **DROIT APPLICABLE**

La présente licence est régie par le droit français.

### **COMPATIBILITE DE LA PRESENTE LICENCE**

La présente licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige au moins la mention de paternité et notamment avec la version antérieure de la présente licence ainsi qu'avec les licences « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution » (CC-BY) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

## DEFINITIONS

Sont considérés, au sens de la présente licence comme :

Le « Concédant » : toute personne concédant un droit de « Réutilisation » sur l' « Information » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence

L' « Information » :

- toute information publique figurant dans des documents communiqués ou publiés par une administration mentionnée au premier alinéa de l'article L.300-2 du CRPA ;
- toute information mise à disposition par toute personne selon les termes et conditions de la présente licence.

La « Réutilisation » : l'utilisation de l' « Information » à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été produite ou reçue.

Le « Réutilisateur » : toute personne qui réutilise les « Informations » conformément aux conditions de la présente licence.

Des « Données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, pouvant être identifiée directement ou indirectement. Leur « Réutilisation » est subordonnée au respect du cadre juridique en vigueur.

Une « Information dérivée » : toute nouvelle donnée ou information créée directement à partir de l' « Information » ou à partir d'une combinaison de l' « Information » et d'autres données ou informations non soumises à cette licence.

Les « Droits de propriété intellectuelle » : tous droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (notamment le droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des producteurs de bases de données...).

## À PROPOS DE CETTE LICENCE

La présente licence a vocation à être utilisée par les administrations pour la réutilisation de leurs informations publiques. Elle peut également être utilisée par toute personne souhaitant mettre à disposition de l' « Information » dans les conditions définies par la présente licence

La France est dotée d'un cadre juridique global visant à une diffusion spontanée par les administrations de leurs informations publiques afin d'en permettre la plus large réutilisation.

Le droit de la « Réutilisation » de l' « Information » des administrations est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Cette licence facilite la réutilisation libre et gratuite des informations publiques et figure parmi les licences qui peuvent être utilisées par l'administration en vertu du décret pris en application de l'article L.323-2 du CRPA.

Etalab est la mission chargée, sous l'autorité du Premier ministre, d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces informations publiques, telles que définies par l'article L321-1 du CRPA.

Cette licence est la version 2.0 de la Licence Ouverte.

Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les « Réutilisateurs » pourront continuer à réutiliser les informations qu'ils ont obtenues sous cette licence s'ils le souhaitent.



etalab gouv.fr